



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Politique et réglementation

Question écrite n° 14185

Texte de la question

M Jean-Guy Branger appelle l'attention de M le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'intérieur, chargé des collectivités territoriales, sur la circulaire du 18 avril 1989 relative aux élections aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires. En effet, pour les électeurs qui doivent obligatoirement voter par correspondance, le texte n'apporte aucune précision quant à la prise en charge du coût de l'affranchissement. Ce qui laisse supposer que l'acheminement des bulletins de vote serait assumé par l'électeur. Cette interprétation risquerait d'augmenter fortement le taux d'abstention. Il lui demande, en conséquence, quelles mesures il entend prendre pour prévenir cette situation.

Texte de la réponse

Reponse. - Les frais d'affranchissement sont à la charge des électeurs votant par correspondance aux commissions administratives et aux comités techniques paritaires des collectivités territoriales. Les enveloppes peuvent être affranchies au tarif ordinaire ou au tarif réduit ; l'envoi en recommandé n'est pas obligatoire. Toutefois, les collectivités territoriales peuvent prendre l'initiative d'inclure ces frais dans ceux qu'elles assument pour les bulletins de vote, les enveloppes et leur mise en place. Par ailleurs, les nouvelles dispositions réglementaires relatives aux commissions administratives paritaires (décret du 17 avril 1989) ont élargi les possibilités de vote direct dans les collectivités et établissements. Ainsi, les fonctionnaires qui relèvent d'une commission administrative paritaire placée auprès d'un centre de gestion ne votent pas par correspondance, mais directement, dans leur collectivité, lorsque celle-ci compte au moins cinquante agents et qu'au moins quinze fonctionnaires relèvent de cette commission.

Données clés

Auteur : [M. Branger Jean-Guy](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14185

Rubrique : Fonction publique territoriale

Ministère interrogé : collectivités territoriales

Ministère attributaire : collectivités territoriales

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 12 juin 1989, page 2615